

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA LIGNE VERTE FRANCE

RN7 Quartier des Crillons
13560 Sénas

Références : D-2026-0433
Code AIOT : 0006414135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement LA LIGNE VERTE FRANCE implanté QUA DES CRILLONS 13560 Senas. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LIGNE VERTE FRANCE
- QUA DES CRILLONS 13560 Senas
- Code AIOT : 0006414135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Ligne Verte France exploite une installation d'ensachage de crudités (salades et

carottes principalement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès pompier	AP de Mesures Conservatoires du 28/11/2024, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Volume d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
7	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débroussaillage	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2022, article 3.2	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté des non-conformités qui nécessitent des actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement sous 5 mois,
- mettre en place la collecte des eaux susceptibles d'être polluées sous 6 mois,
- justifier le respect du volume d'activité en limitant la quantité de matières entrantes à 10 t/j,
- mettre en place le poteau incendie à proximité du site sous 6 mois,
- réaliser le deuxième accès pompier, sous six mois.

Compte tenu des actions déjà réalisées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès pompier

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Deuxième accès
Prescription contrôlée : La société LA LIGNE VERTE FRANCE, exploitant l'installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 RN 7-Est sur la commune de Sénas est tenue d'aménager un deuxième accès réservé aux services d'urgence sur la partie Est du bâtiment et donnant directement accès depuis la voie publique au parking personnel sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'hypothèse où l'exploitant se trouve dans l'incapacité technique de réaliser l'aménagement de ce deuxième accès, il est tenu de proposer une solution alternative compatible avec les recommandations des services d'incendie et de secours en matière d'accessibilité du site. Toute mesure alternative doit être soumise à la validation des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.
Constats : Dans son avis du 28 février 2023, le SDIS prescrit la réalisation d'un deuxième accès pompier sur la partie Est du site. L'exploitant a demandé l'autorisation à son voisin pour avoir un droit de passage sur son terrain pour créer l'accès au Sud-Est du site le 31/01/2024. Suite à son refus, le pétitionnaire a déposé auprès de la direction interdépartementale des routes (DIR) un dossier de demande d'accès au niveau de la RN7 afin de créer un accès au Nord-Est du site à partir de la route nationale RN7 le 08/10/2024. L'exploitant a reçu l'accord par courriel du 19/05/2026. Pour effectuer ces travaux, il est nécessaire que les camions passent sur le chemin du voisin. Un accord en ce sens a été signé le 06/02/2026. L'exploitant a demandé un devis à la société Sogea le 19/05/2026 pour la réalisation des travaux. Le devis est attendu en semaine 23. L'objectif affiché est de finaliser les travaux pour fin 2026. L'exploitant déclare avoir obtenu le financement nécessaire auprès de son groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Volume d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Liste des installation concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : -2220-2-b : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant strictement inférieure à 10 t/j.

- 4710 : Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 480 kg.

Constats :

L'exploitant présente le planning de livraison hebdomadaire pour justifier de son volume d'activité.

Pour le mois d'avril 2026 :

- semaine 14 : 4 dépassements sur 5 jours de livraison, avec un maximum de 23 t/j
- semaine 15 : 1 dépassement sur 4 jours de livraison, avec un maximum de 26 t/j
- semaine 16 : 5 dépassements sur 5 jours de livraison, avec un maximum de 30 t/j
- semaine 17 : 5 dépassements sur 5 jours de livraison, avec un maximum de 29.5 t/j
- semaine 18 : 4 dépassements sur 4 jours de livraison, avec un maximum de 30,1 t/j

Le volume d'activité maximal de 10 t/j n'est pas respecté.

L'exploitant transmet l'état des stocks du chlore : l'exploitant commande 500 kg de chlore tous les mois (2 fûts de 250kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de limiter la quantité de matières entrantes à 10 t/j dans l'attente de la régularisation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débroussaillage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser sous sept jours à compter de la notification du présent arrêté, les obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014.

Constats :

Le débroussaillage périodique est assuré par 2 personnes en interne. Cette mission est inscrite dans leur fiche de poste.

De plus, l'exploitant fait appel à une société externe pour le débroussaillage des grandes haies.

L'exploitant transmet les fiches de poste des deux salariés et les factures de la société Margier Julien pour le débroussaillage des grandes haies par courriel du 15/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société LA LIGNE VERTE FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en définissant et mettant en œuvre les besoins en matière de lutte contre l'incendie (besoin en eau nécessaire, poteau incendie ou point d'eau avec justificatif du débit disponible) sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Afin de fournir le débit requis de 600 m ³ /h, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation de raccordement au réseau d'eau brute d'alimentation agricole, géré par le SICAS le 16/02/2026. Cette solution permet de répondre de manière satisfaisante à sa demande. L'exploitant déclare avoir reçu un retour positif le 27/05/2026. Le réseau permettrait de fournir un débit de 1080 m ³ /h. L'exploitant est dans l'attente de la confirmation par mail. L'exploitant s'engage à remettre à jour les devis de terrassement pour la réalisation du poteau incendie. Le financement est assuré par le groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le poteau incendie sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : La société La Ligne Verte France est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant en œuvre un dispositif de recueil des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : En 2024, l'exploitant a fait deux devis pour la réalisation des travaux de mise en conformité mais n'a pas réalisé les travaux en raison d'absence de financement. Par la suite, les solutions envisagées se sont avérées irréalisables (bassin enterré sous le bâtiment par exemple). A ce jour, le sujet n'a pas évolué. L'exploitant n'a pas de solution technique pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre la collecte des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. • MEST : 100 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j sinon 35 mg/l ; • DBO5 : 100 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j sinon 30 mg/l ; • DCO : 300 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j sinon 125 mg/l ; • Azote global (exprimé en N en moyenne mensuelle) : 30 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j ; 15 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 150 kg/j et 10 mg/l pour un flux journalier maximal inférieur ou égal à 300 kg/j ; • Fer : 5 mg/l • Manganèse : 1 mg/l.
Constats : L'exploitant transmet par courriel du 15 juin 2026 trois rapports d'analyse des rejets aqueux réalisés par Eurofins les 20/02/2024, 19/02/2025 et 12/03/2025. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société LA LIGNE VERTE, exploitant une installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 RN 7-Est sur la commune de Sénas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • En déposant un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction du volume d'activité souhaité en préfecture.

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La société La Ligne Verte a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 25 novembre 2022.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Inspection a constaté des insuffisances qui nécessitent des compléments qui ne pourront pas être fournis dans un délai raisonnable. En conséquence, elle a proposé dans son rapport du 26/02/2026 de demander au pétitionnaire de retirer son dossier.

De plus, il est demandé à la société LA LIGNE VERTE France de déposer un nouveau dossier de demande conforme aux articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement sous 6 mois afin de respecter les conditions de la mise en demeure du 06 janvier 2022. Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'autorisation d'exploiter est maintenue sous réserve de la mise en œuvre de mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois